



COMMUNE DE TOUFFLERS

-----  
Téléphone : 03 20 75 27 71  
Télécopie : 03 20 81 18 79

2018 - 142

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX  
ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**NOUS, Maire de la Commune de TOUFLERS**

- Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 3 à 2213-6.1 ;
- Vu les articles R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28 du Code de la Route ;
- Vu les travaux de raboutage et de pose d'enrobés RUE DE ROUBAIX et RUE DES DÉPORTÉS, déclarés par RAMERY travaux publics ;
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans ces voie ;

**A R R Ê T O N S**

- Article 1** La circulation sera temporairement réglementée **RUE DE ROUBAIX et RUE DES DÉPORTÉS** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du LUNDI 29 au MERCREDI 31 OCTOBRE et le LUNDI 5 NOVEMBRE 2018 si nécessaire** ;
- Article 2** Le stationnement sera interdit à tous véhicules et considéré comme gênant de 7h30 à 18h00 ;
- Article 3** La CIRCULATION sera INTERDITE dans la RUE DE ROUBAIX de 7h30 à 18h00 (exception faite des camions d'ESTERRA et des accès nécessaires riverains) ;  
La CIRCULATION se fera par demi-chaussée en ALTERNANCE réglée par FEUX TRICOLORES dans la RUE DES DÉPORTÉS de jour comme de nuit ;
- Article 4** La VITESSE sera LIMITÉE à 30KM/H sur toute la longueur du chantier ;
- Article 5** La signalisation appropriée sera installée par les soins de l'entreprise RAMERY travaux public de Lompret ;
- Article 6** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par : l'Entreprise RAMERY travaux publics chargée du chantier.  
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.
- Article 7** Tout ouvrage ou partie d'ouvrage en cours de réalisation, tout matériau ou matériel en dépôt sur le domaine public (ouverture de fouille, stockage de matériaux, stationnement de véhicule ou d'engin de chantier, dépôt de benne

ou de tout autre matériel...) pouvant, du fait de leur position ou de leur encombrement, porter préjudice à la sécurité des tiers, devra être matérialisé par une signalisation temporaire normalisée conformément à la réglementation en vigueur. Une signalisation lumineuse par tout dispositif approprié devra notamment être installée de manière à rendre parfaitement visible l'empiètement de l'installation sur le domaine public en toutes circonstances, en période de nuit ou par temps de brouillard. De plus, un cheminement piétonnier de largeur minimum de 1,40 m (accessible aux personnes à mobilité réduite – cette largeur peut être réduite à 1,20 m lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre du cheminement) devra être maintenu ou le cas échéant être aménagé sur la chaussée. La fourniture et la mise en place de ces dispositifs de protection et de sécurité seront entièrement à la charge du pétitionnaire.

Tout matériel ou matériau ne pourra être entreposé sur le domaine public que par l'intermédiaire d'une protection. De même les engins comportant des stabilisateurs devront être équipés de patins munis d'un système anti-poinçonnement.

Des dispositifs devront être mis en place afin d'éviter les émanations de poussières, les projections de peintures, les chutes de matériaux...

L'ensemble de ces dispositifs sera entièrement à la charge du pétitionnaire ; celui-ci devra de plus, le cas échéant, remédier aux dégradations qu'il aura occasionnées sur le domaine public.

**Article 8** **L'entreprise devra prévenir 8 jours ouvrés au moins avant le début des travaux de la date de commencement du chantier et de sa durée effective**, afin de permettre la mise en place d'aménagements, notamment dans le cadre du ramassage des ordures ménagères, si cela s'avère nécessaire.

Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier. **Il est demandé au pétitionnaire d'informer les riverains, commerçants et usagers de la voie que des travaux seront réalisés à son initiative pour la période précisée dans la demande d'autorisation de voirie.** Cette information devra être effectuée au moins deux jours avant le commencement des travaux par voie d'affichage sur le site des travaux et également par courrier individuel destiné aux riverains proches concernés par la gêne occasionnée.

**Article 9** La présente autorisation n'est valable que pour la durée des travaux citée en première page. Toute modification ou prolongation de la durée des travaux fera l'objet d'une nouvelle demande. Il est rappelé que cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de Monsieur le Maire de Toufflers soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions imposées.

**Article 8** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- RAMERY travaux publics de Lompret ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Lille ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Lille ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Hem

**Article 9** Monsieur le Directeur Général de Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Toufflers, le 9 octobre 2018.  
Le Maire, Alain GONCE.